

ne soit compris dans la loi ou expressément, ou par une suite (1) nécessaire de la nature même de la chose. Ainsi la nécessité ne donne pas droit de violer directement la loi, ou de pécher; mais il faut dire que l'intention du législateur favorablement interprétée, et la considération des forces de la nature humaine, font présumer raisonnablement, que les cas de nécessité n'ont jamais été renfermés dans l'étendue de la loi, quelque généraux qu'en soient les termes pris à la lettre. En voici quelques exemples.

§ XXVI. Le droit que chacun a sur son corps, ne s'étend pas à en détruire, disloquer ou endommager les parties de quelque autre manière, par pur caprice; mais on peut certainement *se faire couper un membre attaqué d'un mal incurable*, pour empêcher que le corps entier ne périsse, ou que le mal ne gagne les parties saines, ou que ce membre n'étant désormais qu'une dépendance, pour ainsi dire superflue, ne mette inutilement tous les autres membres hors d'état de faire leurs fonctions.

§ XXVII. Supposons que, *dans un naufrage, plusieurs personnes se soient jetées dans une petite chaloupe*, qui n'appartienne pas plus (2) aux uns qu'aux autres, et

(1) Comme à la guerre quand on envoie, par exemple, quelqu'un dans un poste périlleux, avec ordre de ne pas le quitter qu'on ne le relève.

(2) Dans tous ces cas, où il y a un conflit entre le soin de notre propre conservation et celle d'autrui, il faut supposer deux conditions absolument nécessaires, à mon avis, pour rendre légitime la préférence que l'on se donne à soi-même. 1. Que l'autre personne qui se trouve dans le péril commun dont on ne peut pas se garantir tous deux, n'ait pas un droit particulier sur le moyen qui est offert par la Providence. Ainsi, celui à qui appartient la chaloupe n'en doit point être chassé, et n'est point obligé de tirer au sort. 2. Que la personne avec qui l'on se trouve en concurrence ne soit pas infiniment plus utile à la société. Car, dans ces cas de nécessité, un sujet, par exemple, devrait sacrifier sa vie pour celle de son prince, surtout d'un bon prince.

que la chaloupe ne soit pas assez forte pour les porter tous à la fois. En ce cas-là il faut, ce me semble, tirer au sort, qui seront ceux que l'on chassera: et si quelqu'un refuse de se soumettre à la décision du sort, on est en droit de le jeter dans la mer, sans autre forme de procès, comme un homme qui veut, en tant qu'en lui est, faire périr tous les autres.

§ XXVIII. Si deux hommes se trouvent enveloppés dans un danger pressant, où l'un et l'autre doivent périr sans ressource, l'un d'eux peut, pour se sauver, faire quelque chose qui avancera un peu la mort de l'autre, laquelle sans cela ne seroit pas moins inévitable. Par exemple, je tombe dans la rivière avec un autre qui ne sait point nager. Celui-ci, comme font ordinairement les personnes qui se noient, m'embrasse et me tient serré. Cependant je ne me sens pas assez fort pour le porter en nageant, et pour le tirer de l'eau avec moi. En ce cas-là, il m'est permis sans contredit de faire tous mes efforts pour me débarrasser de cet homme-là, et pour ne pas me noyer de compagnie, quoique je puisse le soutenir un peu hors de l'eau pendant deux ou trois minutes.

Si, dans un naufrage, je me suis (1) saisi d'une planche qui ne sauroit tenir deux personnes, et qu'un autre veuille s'y mettre avec moi, rien n'empêche que je ne le chasse de toutes mes forces, pour ne pas périr avec lui sans nécessité.

Deux hommes qui fuient en même temps, se trouvent talonnés de si près par l'ennemi, qu'ils ne sauroient éviter tous deux de tomber entre ses mains. Dans cette extré-

(1) En ce cas-là, le droit du premier occupant exclut toute prétention des autres, à qui la planche n'appartenoit pas plus qu'à celui qui s'en est saisi.

mité, l'un ou l'autre peut, pour sauver sa vie, fermer après soi une porte, ou rompre un pont qui se présente sur son chemin, laissant par ce moyen son camarade exposé à la fureur de l'ennemi.

§ XXIX. La nécessité nous donne aussi droit *de mettre quelqu'un indirectement en danger de recevoir de nous quelque grand mal, ou d'être même tué*, en sorte qu'on ne se propose pas directement de lui nuire, mais qu'on fait seulement une chose dont il est fort à craindre qu'il ne souffre, et à laquelle on ne se résoudroit point, si l'on trouvoit quelque autre moyen pour se tirer d'affaire ; faute de quoi on ménage ses mouvemens d'une manière à ne causer que le moins de mal qu'on peut. Par exemple, un ennemi plus fort que moi me poursuit à dessein de me tuer. En fuyant, je rencontre au milieu d'un (1) chemin fort étroit, par où il me faut nécessairement passer, une personne, qui, après avoir été avertie de se tirer à l'écart, n'en veut rien faire, ou qui n'en a pas le temps, ou qui manque de terrain. Je puis alors la pousser et la renverser, pour m'ouvrir le passage, quoi qu'elle coure grand risque d'en être dangereusement blessée. Que, si celui qui se trouve en mon chemin est dans l'impuissance de se retirer, même après en avoir été averti, par exemple, si c'est un enfant, ou un boiteux ; je serai du moins excusable de sauter par-dessus son corps le plus doucement que je pourrai, ou à pied ou à cheval, plutôt que de donner le temps à l'ennemi de m'atteindre. S'il en arrive du mal, celui qui y est exposé

(1) Il faut supposer que ce soit un grand chemin. Car si l'enfant ou le boiteux étoit sur son fonds, il auroit par là un droit particulier qui empêcheroit que celui qui est poursuivi ne pût préférer sa propre conservation au soin de celle d'autrui.

à notre occasion, mais malgré nous, doit le regarder comme un simple accident et comme un effet de la nécessité pressante où nous nous sommes trouvés. Mais si quelqu'un étoit assez inhumain pour s'opposer de propos délibéré à notre passage, comme il se déclareroit par là notre ennemi, on pourroit l'attaquer directement, pour se mettre au large, et le jeter par terre sans aucun ménagement.

§ XXX. *Lorsqu'une personne se voit réduite, sans qu'il (1) y ait de sa faute, à une extrême disette de vivres ou de vêtemens*, et qu'elle n'a pu obtenir des autres qui en ont abondance, ni par prières, ni par argent, ni en leur offrant son travail et son industrie, qu'ils lui fissent part de leur superflu, elle peut, sans se rendre coupable de larcin ou de vol, leur prendre quelque chose ou en cachette, ou de vive force, surtout si elle le fait avec intention de les dédommager aussitôt qu'elle en aura le moyen. En effet, la loi de l'humanité veut que l'on secoure ceux qui se trouvent dans un si triste état. Et quoiqu'on ne puisse pas ordinairement avoir recours aux voies de la force pour se faire rendre un simple devoir d'humanité ou de charité, dans une nécessité extrême, cette sorte d'obligation change de nature, et devient parfaite, de sorte qu'on peut alors en exiger les effets, à la rigueur, tout de même que s'il s'agissoit des choses auxquelles on est toujours tenu en vertu d'un

(1) Cette restriction ne doit pas, à mon avis, être prise à la dernière rigueur, comme si elle étoit toujours absolument nécessaire. Car, supposé qu'un homme ait été prodigue, ou négligent dans ses affaires, faudra-t-il pour cela le laisser mourir de faim ? La compassion et la bienfaisance ne sont-elles que pour ceux qui n'ont en rien contribué à leur infortune ? Il suffit certainement que le nécessaire soit disposé à devenir désormais plus sage ; et on doit charitablement le supposer dans cette disposition.

droit parfait. Mais l'usage légitime du privilège que donne ici la nécessité, renferme ces trois conditions. 1°. Que l'on ait auparavant tenté toute autre voie possible, pour subvenir à ses pressans besoins. 2°. Que le propriétaire de ce que l'on prend ne se trouve pas pour l'heure dans la même nécessité que nous, ou ne coure point risque par là d'y être bientôt réduit. 3°. Enfin, que l'on soit disposé à restituer, et qu'on le fasse actuellement, aussitôt qu'on en aura le moyen; surtout si celui à qui l'on a pris quelque chose n'est pas assez riche pour nous le laisser en don gratuit.

§ XXXI. Enfin, la nécessité de sauver notre bien nous donne aussi *droit de gâter ou de détruire le bien d'autrui*, mais avec les restrictions suivantes. 1°. Qu'il n'y ait pas de la faute de celui dont le bien risque de périr. 2°. Qu'il ne trouve point d'autre voie plus commode pour le sauver. 3°. Qu'il n'en vienne pas à cette extrémité pour conserver une chose de moindre valeur, que celle d'autrui qu'il va ruiner. 4°. Qu'il dédommage entièrement le propriétaire, s'il y a lieu de croire que sans cela son bien n'auroit couru aucun risque; ou, supposé que ce bien n'eût pas laissé de périr, qu'il supporte une partie de la perte, après que le sien a été sauvé par là. On suit ordinairement ces règles d'équité dans la détermination de ce que chacun doit contribuer, lorsque pour éviter de faire naufrage on a jeté dans la mer une partie de la charge du vaisseau. De même, dans un incendie, si je vois que le feu s'approche de ma maison, je puis abattre celle de mon voisin; après quoi les autres, dont les maisons ont été vraisemblablement sauvées par là, doivent contribuer, aussi-bien que moi, à dédommager le propriétaire de la maison démolie.

CHAPITRE VI.

Des devoirs mutuels des hommes; et premièrement de la nécessité indispensable de ne faire du mal à personne, et de réparer le dommage qu'on a causé: premier devoir général de chacun par rapport à tout autre.

§ I. PASSONS maintenant aux devoirs de l'homme par rapport à autrui. Ils se réduisent (1) en général à deux classes: l'une, de ceux qui sont uniquement fondés sur les obligations mutuelles que le créateur impose en général à tous les hommes, considérés comme tels: l'autre de ceux qui supposent quelque établissement humain, soit que les hommes l'aient eux-mêmes formé, ou qu'ils l'aient adopté; ou bien un certain état (2) accessoire. Les premiers sont tels, que chacun doit les pratiquer envers tout autre: au lieu que les derniers n'obligent que par rapport à certaines personnes, et posé une certaine condition ou une certaine situation. Ainsi on peut appeler ceux-ci des *devoirs conditionnels*; et les autres des *devoirs absolus*.

§ II. Le (3) *premier devoir absolu*, ou de chacun envers tout autre, c'est qu'il ne faut faire du mal à personne. En effet, c'est le devoir le plus général: car il n'y a personne qui ne puisse l'exiger, ou qui ne doive le pra-

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. II, chap. III, § 23.

(2) *Status adventitius*: c'est celui où l'on est mis en conséquence de quelque acte humain, soit en naissant, ou après être né. Tel est, par exemple, celui où sont l'un par rapport à l'autre, un père et son fils, un mari et sa femme, un maître et son serviteur, un souverain et son sujet, etc.

(3) *Droit de la nature et des gens*, liv. III, chap. I.